

GE_GERICHTE ATA/611/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_611_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/611/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/611/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle.

- 6/11 - A/3353/2010

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A.150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C.104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressée, celle-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 précité consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010, consid. 2). Selon les règles de la procédure administrative, l'instruction est en effet principalement écrite et c'est seulement en fonction de la nature de la cause que le juge peut procéder à l'audition des parties (art. 18 et 20 al. 2 LPA).

En l'espèce, la recourante s'est vu donner l'occasion à chaque stade de la procédure, de s'exprimer de manière complète et de produire toutes les pièces utiles à la défense de ses intérêts. Le dossier de la cause est complet au regard des pièces transmises par le TAPI et par l'OCP. Une audition de la recourante n'est donc pas utile et la chambre administrative n'y procédera pas.

E. 3

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ayant été modifié le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

E. 4

Au 31 décembre 2010, l'art. 27 aLEtr disposait que :

Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse.

- 7/11 - A/3353/2010

De son côté, l'art. 23 al. 1 aOASA prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. LEtr lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b) et lorsque le programme de formation était respecté (let. c).

Depuis le 1er janvier 2011, la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let d LEtr dont la teneur est la suivante :

« il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. »

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

Ce nouveau texte résulte de la volonté du législateur de permettre à des étudiants ayant obtenu un diplôme délivré par une haute école suisse de pouvoir continuer à travailler en Suisse, ce qu'autorise l'art. 21 al. 3 LEtr. Si la garantie de sortie de Suisse n'est plus demandée pour cette catégorie d'étudiants étrangers, tel n'est pas le cas des étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, qui restent soumis, au delà des conditions de l'art. 23 al. 2 OASA, à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de son séjour (ATA/546/2011 du 30 août 2011).

E. 5

Au 1er janvier 2011, les règles relatives à la durée autorisable des études ont également fait l'objet de modifications. Selon l'art. 23 al. 3 aOASA, une seule formation, ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans, était admis, sous réserve de dérogation possible dans des cas dûment motivés. Selon l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 6

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE -

- 8/11 - A/3353/2010 RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit inter-temporel (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n° 2524, p. 175). C'est donc à la lumière du droit en vigueur au 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée, et cela contrairement à ce qu'a fait le TAPI en appliquant l'art. 27 LEtr dans son ancienne teneur. L'OCP pour sa part ne s'y est pas trompé, sa réponse visant l'art. 27 LEtr dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A teneur de son texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/417/2011 précité ; ATA/395/2011 précité ; ATA/354/2011 du 31 mai 2011). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi des autorisations pour études afin d'éviter les abus, de tenir compte de l'encombrement des établissements d'éducation et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). Ces principes sont également applicables lors des procédures de renouvellement des autorisations.

E. 7

La recourante est arrivée en Suisse en 2006 alors qu'elle avait interrompu ses études de droit en Bolivie. Elle a obtenu un permis de séjour pour étudiante afin de suivre des études de français dans une école privée, envisageant, alors qu'elle avait des projets de mariage avec un ressortissant suisse résidant à Genève, de recommencer ultérieurement ses études de droit. C'était dans ces circonstances qu'elle avait obtenu un permis de séjour, lequel a été maintenu malgré un changement d'école après la présentation d'un nouveau plan de formation sur deux ans destiné à obtenir un diplôme de commerce. En juin 2010, la recourante a formulé une nouvelle demande de prolongation de ses études en vue d'entreprendre une formation supplémentaire en informatique et management dans une autre école de Genève. A cette date, ces projets de mariage n'étaient plus d'actualité et elle logeait chez sa mère. Elle avait obtenu le diplôme de commerce pour lequel elle avait fréquenté l'enseignement de l'école du Rhône et il lui était impossible de s'inscrire à l'université pour fréquenter la faculté de droit, en raison de notes insuffisantes au baccalauréat d'études secondaires. Dans ces circonstances, l'OCP se devait d'examiner la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études présentée par l'intéressée.

En l'espèce, l'OCP n'a pas, au regard des critères et principes rappelés ci-dessus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante

- 9/11 - A/3353/2010 l'autorisation de commencer une formation complémentaire dans une nouvelle école. Elle a obtenu le diplôme de commerce pour lequel elle était venue en

Suisse. Elle ne peut pas entreprendre d'études universitaires. Le fait d'avoir terminé une formation commerciale ne lui donne pas le droit d'en entreprendre une autre à Genève dans une école. Même si l'art. 23 al. 2 OASA n'interdit pas la poursuite successive de plusieurs formations, la nécessité de les entreprendre dans cette ville doit être démontrée. Dans le cas de la recourante, rien n'établit que les études qu'elle entend poursuivre ne puissent être entreprises ailleurs, notamment dans son pays d'origine.

Dans ces circonstances, l'OCP était en droit, le 27 octobre 2010, de considérer sous l'angle des art. 27 al. 1 aLEtr et 23 al. 2 aOASA que la recourante n'avait pas démontré le caractère indispensable de son séjour à Genève du point de vue de la poursuite de sa formation et qu'elle ne présentait pas des garanties suffisantes qu'elle quitterait la Suisse à l'issue de sa formation. Cette appréciation reste valable au regard des art. 5 al. 2 et 27 al. 1 LEtr ainsi que 23 al. 2 OASA, dès lors que l'on ne peut exclure, au vu des circonstances de sa démarche, que l'intéressée cherche en réalité à se procurer le droit de s'installer à Genève sous le couvert de la poursuite d'études, en raison de l'impossibilité pour elle d'obtenir une autre forme d'autorisation de séjour.

E. 8

Le recours sera rejeté et le jugement du TAPI du 12 avril 2011 confirmé. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.